



Convention N° CONV-22-DEER-

POLITIQUE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCE : 411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE : B.P. 2022
PROGRAMME : 4113 FORMATIONS SUPERIEURES
SECTION : AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE : 932
FONCTION : 23

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
UNIVERSITE DE CORSE
« DISPOSITIF D'AIDE AUX DOCTORANTS ET POST-DOCTORANTS
POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022/2023 »**

ENTRE

La COLLECTIVITE DE CORSE, Hôtel de la Collectivité de Corse – 22 Cours Grandval – BP 215 – Ajacciu Cedex 1, représentée par **Monsieur Gilles SIMEONI**, Président du Conseil exécutif de Corse, u Presidente,

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE DE CORSE PASCAL PAOLI - Bâtiment Jean-Toussaint Desanti, Avenue du 9 septembre BP 52 - 20250 CORTI (N° SIRET : 192 026 649 00264), représentée par **Monsieur Dominique FEDERICI**, son Président, u so Presidente.

D'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi du 22 janvier 2002 en son article L.4424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche « La collectivité de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche sans préjudice des compétences de l'Etat en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe à cette fin des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche »,
- VU** le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse », signée le 22 mars 2019 entre la Collectivité de Corse, la Préfecture de Corse et l'Académie de Corse,
- VU** la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel,
- VU** le décret n° 202-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post - doctoral de droit public prévu par l'article L.412-4 du code de la recherche article 1,
- VU** le courrier en date du 11 février 2022 du Président de l'université de Corse de demande de renouvellement du dispositif d'aide aux doctorants et aux post-doctorants pour une promotion,
- VU** la délibération 22/036 AC du 1^{er} avril 2022 de l'Assemblée de Corse portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération 22/ AC du /07/22 de l'Assemblée de Corse portant adoption du dispositif d'aide aux doctorants et post-doctorants de l'Université de Corse pour l'année universitaire 2022/2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Considérant que la loi du 22 janvier 2002 lui confère des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Collectivité de Corse propose depuis plus de 10 ans des dispositifs de soutien aux doctorants et post-doctorants de l'Université de Corse.

Cette politique volontariste s'inscrit dans le cadre de besoins identifiés comme étant des priorités telles que :

- ✓ La lutte contre l'érosion du potentiel Recherche et Développement, véritable investissement sur l'avenir ;
- ✓ L'appui nécessaire à la dynamisation de l'attractivité de l'Université de Corse ;
- ✓ Le besoin d'élargir le rayonnement et la visibilité européenne et internationale de l'Université de Corse ;
- ✓ L'accroissement du nombre de coopérations avec des laboratoires extérieurs sur les thématiques de recherche prioritaires.

La Collectivité de Corse souhaite renouveler son soutien aux jeunes chercheurs, doctorants et post-doctorants, de l'Université de Corse.

Au fil des années, ces dispositifs d'aide aux chercheurs de l'Université de Corse ont connu une montée en puissance progressive, cumulant revalorisation des aides allouées et augmentation du nombre de bénéficiaires jusqu'à la dernière convention de 2020 qui s'inscrivait dans la stabilité, le dispositif ayant atteint sa maturité.

Celui qui fait l'objet de ce conventionnement présente le même nombre de contrats doctoraux et post doctoraux mais un coût revu à la hausse conformément au nouvel arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

Considérant la loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 qui vise à renforcer les relations entre science et société, avec un enjeu majeur, à savoir celui de renouer le pacte entre les chercheurs et les citoyens et de nourrir le débat démocratique, appuyer les décisions publiques et permettre à chacun de comprendre le monde qui l'entoure et d'y prendre part ; cette contractualisation reprend la démarche initiée à l'occasion de la précédente convention qui, pour la première fois, dédiait un article (Art-6 conv-20 DEER 10) à la diffusion de la culture scientifique.

Par ailleurs, le dispositif d'aide aux doctorants et post doctorants ainsi conventionné est le dernier sous cette forme car dès la rentrée universitaire 2023, il a été convenu par les partenaires que la prise en charge des chercheurs serait englobée dans la dotation de fonctionnement de la convention d'application tripartite 2023-2027 ; la présente convention ne couvrira donc qu'une seule promotion, celle de l'année universitaire 2022-2023.

Néanmoins, les obligations, objectifs et autres indicateurs en matière de diffusion des savoirs et de culture scientifique et technique demeureront inchangés.

Article 1^{er}, Objet de la convention :

Par cette convention, la Collectivité de Corse (CDC) renouvelle son soutien aux jeunes chercheurs de l'Université de Corse en prenant en charge le coût du dispositif d'aide aux doctorants et aux post-doctorants pour l'année universitaire 2022/2023.

En contrepartie, l'Université de Corse (UCPP) s'engage à :

- Favoriser la diffusion des résultats de la recherche vers les mondes économiques, sociaux et culturels mais également vers le public jeune,
- Contribuer à une meilleure connaissance de la Corse,
- Renforcer le rayonnement international de la Corse,
- Agir en faveur de l'insertion professionnelle des doctorants et des post- doctorants.

Article 2, Durée de la convention :

La présente convention concerne l'année universitaire 2022/2023.

Considérant que la durée minimum de la préparation d'un doctorat est de 3 ans, recommandée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la date de début d'exécution de ce dispositif est fixée conjointement au 1^{er} septembre 2022 et la date de fin d'exécution est fixée au 31 décembre 2025.

Cette convention a donc une date limite de validité arrêtée au 30 juin 2026 et concerne, uniquement, l'année universitaire 2022/2023.

Article 3, Condition de détermination du coût du dispositif et de la contribution financière :

Le coût total du dispositif sur la durée de la convention est de **2 176 620,00 €** (deux millions cent soixante-seize mille six cent vingt euros) répartis comme suit :

Pour l'année universitaire 2022/2023 :

- 14 contrats doctoraux : c'est-à-dire 1 contrat à 38 110 € x 14 contrats x 3 années (durée minimum de la préparation d'un doctorat recommandée par le ministère) et uniquement pour la cohorte de doctorants débutant à la rentrée 2022, à savoir 1 600 620 € (un million six cent mille six cent vingt euros) pour les contrats doctoraux.
- 12 contrats postdoctoraux : c'est-à-dire 1 contrat à 48 000 € x 12 contrats pour la seule année 2023 à savoir 576 000 € (cinq cent soixante-seize mille euros) pour les contrats postdoctoraux.

Par ailleurs, afin de conférer plus de souplesse au dispositif sur la période considérée, une fongibilité du dispositif par type de contrat, doctoral ou post-doctoral est admise.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, l'Université de Corse peut procéder à une adaptation de celui-ci à condition que ces adaptations n'affectent pas la réalisation de ce dernier. Elle devra nécessairement notifier ces éventuelles modifications à la Collectivité de Corse par écrit.

En cas d'abandon (volontaire ou pour raisons de santé) d'un chercheur ou en cas de non-exécution des activités complémentaires, le reliquat ainsi réalisé pourra être redistribué pour la prolongation du contrat d'un autre chercheur de la cohorte à condition que le délai supplémentaire accordé par l'école doctorale soit suffisamment argumenté et notifié pour avis dans les meilleurs délais aux services de la Collectivité de Corse.

En outre, ces prolongations entraîneront la prise d'un avenant si la durée de validité de cette convention doit être reportée au-delà du 30 juin 2026 comme stipulé à l'article 2.

Article 4, Modalités de versement de la contribution financière :

La subvention est imputée sur les crédits programme suivants :

POLITIQUE	L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCE :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	B.P. 2022
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de l'Université de Corse selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

A l'ordre de	UNIVERSITE DE CORSE
Compte	TRESOR PUBLIC - BASTIA
Numéro	10071 20100 00001000067 43
Numéro SIRET	192 026 649 00264

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement d'une avance :

La Collectivité de Corse verse 435 324 € (quatre cent trente-cinq mille trois cent vingt-quatre euros), soit l'équivalent de 20% du coût du dispositif.

Ce versement s'effectuera à la signature de la présente convention.

Tous les acomptes ainsi que le solde seront versés suivant :

- Production d'un exemplaire des contrats et au prorata des dépenses réalisées, sur présentation de rapports intermédiaires d'exécution ou d'un rapport final d'exécution concernant le solde, accompagnés des états récapitulatifs des dépenses réalisées et payées (cf. Modèles annexés à la présente convention)
- Vérifications réalisées par les services de la Collectivité de Corse conformément à l'article 5, et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 11.

Article 5, Les justificatifs :

L'Université de Corse sera tenue de rappeler et/ou de produire pour chaque rapport intermédiaire ainsi que pour le rapport final, comme cela est précisé en annexe :

Des éléments de contexte :

- Descriptif du projet
- Objectif(s) poursuivi(s)
- Coût total
- Plan de financement
- Date de commencement d'exécution et de fin d'exécution.

Des éléments de justification « physique » et « financière » :

- Descriptif de l'état d'avancement du projet, en rappelant :
- Dates, évènements importants et autres faits marquants de la période écoulée,
- Etat récapitulatif intermédiaire ou final des dépenses acquittées, certifié par le comptable public,
- Contrats de travail, bulletins de salaires, factures et autres justificatifs de paiement.

L'Université de Corse devra présenter également des bilans argumentés relatifs tant au niveau du dispositif de soutien en lui-même c'est-à-dire aux contrats doctoraux et postdoctoraux mis en œuvre, qu'à celui de la diffusion des résultats de la recherche, notamment vers le public jeune, de la valorisation des résultats de la recherche vers les mondes économiques, sociaux et culturels ou encore de l'insertion professionnelle.

Dans le cadre de ce dispositif, qui prend fin au 31 décembre 2025, les justificatifs qui en découlent pourront être transmis jusqu'au 30 juin 2026 dernier délai.

Article 6, Actions en faveur de la diffusion de la culture scientifique :

La démocratisation et la diffusion de la Culture Scientifique, Technique, Industrielle et de l'Innovation s'appuient sur la compétence et la mobilisation d'acteurs relais, ceux qui précisément mettent la science en partage et portent les messages, à commencer par la communauté des chercheurs.

En effet, l'article L 411-1 du code de la recherche souligne que « les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national qui comprend notamment la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population et notamment parmi les jeunes ».

Les chercheurs ont donc un rôle majeur à jouer dans le partage de la connaissance et de la diffusion de la culture scientifique.

Il est ainsi essentiel de sensibiliser les doctorants à l'importance de leur implication dans des actions de partage de la connaissance auprès du grand public, des citoyens les plus éloignés des sciences, mais surtout auprès des jeunes (scolaires) et en particulier les filles.

L'objectif est par conséquent de permettre aux doctorants de valoriser les résultats de leurs recherches et de les rendre accessibles afin de développer le goût des sciences et des technologies puis d'encourager les vocations pour les carrières scientifiques et techniques.

Pour ce faire, le règlement intérieur de l'école doctorale prévoit en son article 7.3 que les doctorants puissent accomplir pour un sixième au maximum de leur temps de travail (soit 32 jours annuellement) des activités complémentaires parmi lesquelles la diffusion de l'information scientifique et technique grâce à diverses actions non exhaustives de vulgarisation comme la réalisation d'un support écrit ou la participation à des mini-conférences.

Dans l'objectif d'une plus grande valorisation des travaux des doctorants sous contrats financés par la CDC, l'école doctorale et la direction de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche devront renforcer leur partenariat. A cette fin, ils pourront mettre en place ensemble des actions nouvelles et concrètes de diffusion en concertation avec la mission CSTI de l'Université de Corse. Une fois élaborées, ces activités devront être validées par le comité de suivi.

Article 7, Le comité de suivi

7.1 : Définition

Il est créé un comité de pilotage qui fera régulièrement un état des lieux sur le déroulement des travaux des chercheurs ainsi que sur l'utilisation du financement alloué par la Collectivité de Corse.

Celui-ci se réunira une à deux fois par an. Les membres du comité pourront également être amenés à se concerter par courriel en cas de besoin.

7.2 : Composition

Le Président de l'Université de Corse et le président du Conseil exécutif de Corse dirigent et partagent la présidence du comité de pilotage.

Il est co-animé par un représentant de l'école doctorale et un représentant de la direction de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche de la Collectivité de Corse.

Les membres de droit sont :

- Le(a) directeur(trice) de l'école doctorale et/ ou son(a) représentant(e)
- Le(a) directeur(trice) de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche et/ou son(a) représentant(e)
- Le(a) Vice- président(e) Recherche de l'UCPP
- Le(a) Vice-Président(e) SAPS
- Le(a) Chef(fe) de service de l'enseignement supérieur
- Le(a) Chef(fe) de service de la diffusion de la culture scientifique de la CDC
- Le(a) Chargé(e) de mission CSTI de l'UCPP ou son représentant

Si cela s'avère nécessaire, le comité de pilotage pourra convier un ou des partenaires supplémentaires à ses réunions.

7.3 : Missions

Le comité de pilotage veillera à la bonne exécution de la présente convention et étudiera, en tant que de besoin, les moyens susceptibles de l'améliorer en ayant pour objectifs : la priorisation de travaux de recherche présentant un intérêt territorial caractérisé, une valorisation plus importante des résultats de la recherche et la mise en place d'un travail collaboratif entre les partenaires ce qui suppose notamment une plus grande implication de la CDC dans la politique de l'école doctorale.

Le comité de pilotage sera également chargé de travailler de manière collaborative sur la « Journée des doctorants » afin d'amplifier l'impact de cette manifestation dédiée aux chercheurs.

Article 8, Les autres engagements :

L'Université de Corse s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice le compte financier agrégé ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

En cas de réalisation incomplète ou non conforme dans les délais impartis, l'Université de Corse doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

La collectivité de Corse peut émettre à l'encontre de l'Université de Corse un titre de recette d'un montant égal à celui de la subvention demandée, après examen des justificatifs présentés et après avoir entendu préalablement ses représentants.

La collectivité de Corse en informera l'Université de Corse par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9, L'évaluation à mi-parcours :

L'Université de Corse s'engage à fournir durant l'année universitaire 2023/2024 un bilan d'ensemble intermédiaire, qualitatif et quantitatif, de mise en œuvre du dispositif en cours, objet de la présente convention.

Ainsi la Collectivité de Corse et l'Université de Corse procéderont conjointement à l'évaluation à mi-parcours des conditions de réalisation du dispositif.

Article 10, L'évaluation en fin de dispositif :

L'Université de Corse s'engage également à fournir au moins trois mois avant le terme de la présente convention, c'est-à-dire au 30 septembre 2025 un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de mise en œuvre du présent dispositif.

Article 11, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'Université de Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 12, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'Université de Corse.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, la Collectivité de Corse peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Article 13, La communication :

L'Université de Corse s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la Collectivité de Corse (en précisant le taux d'intervention) auprès des étudiants et chercheurs concernés, dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), ainsi que dans toute interview ou reportage qu'elle serait conduite à accorder.

Le logo de la Collectivité de Corse devra apparaître dans les contrats des doctorants et post doctorants et la participation financière de la CDC doit y être mentionnée.

A l'occasion de la journée des doctorants, le rôle de financeur de la CDC doit être mentionné dans toutes les communications prévues dans ce cadre.

Cette obligation concerne également les publications qu'elle serait amenée à réaliser dans le cadre de ce dispositif.

Article 14, La résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

Article 15, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux,

CORTI, le

AIACCIU, le

Le Président de l'Université de Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Dominique FEDERICI

Gilles SIMEONI

